

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

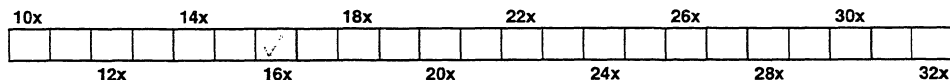
- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

**Text in English and French.**  
**Texte en anglais et en français.**

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /  
 Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.



Z

*St. John Island*  
REGULATIONS

1863

RELATING TO

# Q U A R A N T I N E

TO BE MADE BY VESSELS ARRIVING AT THE

## PORT OF QUEBEC.



QUEBEC:

Printed by G. DESBARATS and M. CAMERON, Printer  
to the Queen's Most Excellent Majesty.

—  
1863.

1. \_\_\_\_\_  
2. \_\_\_\_\_  
3. \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

REGLEMENTS

CONCERNANT

LA QUARANTAINE

A ETRE FAITE PAR LES VAISSEAUX ARRIVANT AU

PORT DE QUEBEC.



QUEBEC :

Imprimé par G. DESBARATS et M. CAMERON, Imprimeur  
de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



# QUARANTINE.

GOVERNMENT HOUSE,

Quebec, 23rd April, 1863.

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN  
COUNCIL.

**W**HEREAS by the Fortieth Chapter of the Consolidated Statutes of Canada, intituled: *An Act respecting Emigrants and Quarantine*, it is amongst other things enacted, that "The Governor in Council may from time to time make such Regulations as he thinks proper for enforcing compliance with all the requirements of this Act, and for ensuring the due performance of Quarantine by and in respect of Vessels. Passengers and Goods coming into the Port of Quebec, to which he thinks it right for the preservation of the Public Health, that such Regulations should apply, and for the thorough cleansing and disinfecting of such Vessels, Goods and Passengers so as to prevent as far as possible, the introduction or dissemination of disease into or in this Province, and may from time to time revoke, alter or amend such Regulations or any of them, and make others in their stead: and such Regulations shall have the force of law during the time they respectively remain unrevoked, unless they be expressly limited to be in force only during a certain time or at certain times or seasons, in which case they shall have the force of law during the time and at the times and seasons during or at which they have been limited to be in force: and by such Regulations the Governor in Council may require the Master of every Vessel coming up the River St. Lawrence from below the Quarantine Station at Grosse-Isle, (except only such Vessels as are therein designated and referred to as excepted,)—to bring his Vessel to anchor at the place at the said Quarantine Station designated in the Regulations, and report such Vessel in writing to the Officer at the said Station designated for that purpose in such Regulations,



# QUARANTAINE.

HOTEL DU GOUVERNEMENT,

*Québec, 23 Avril, 1863.*

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GENERAL EN  
CONSEIL.

**A**TTENDU que par le quarantième chapitre des Statuts Refondus du Canada, intitulé: "Acte concernant les Emigrés et la Quarantaine," il est entre autres choses statué, Que le gouverneur en conseil pourra, de temps à autre, faire tels réglemens qu'il jugera convenables pour la mise à exécution de toutes les prescriptions de cet acte et pour assurer l'observation régulière de la quarantaine par et à l'égard des vaisseaux, passagers et effets venant dans le port de Québec, auxquels il croit qu'il convient pour la préservation de la santé publique que tels réglemens s'appliquent, et pour nettoyer et désinfecter complètement tels vaisseaux, effets et passagers, de manière à empêcher autant que possible, l'introduction et la dissémination des maladies en cette province; et il pourra, de temps à autre, abroger, modifier ou amender ces réglemens ou aucun d'eux et en faire d'autres à leur place; et ces réglemens auront force de loi jusqu'à ce qu'ils soient respectivement révoqués, à moins qu'ils ne soient expressément déclarés n'être en vigueur que pendant un certain temps seulement. ou en certains temps ou saisons: et dans ce cas, ils auront force de loi pendant le temps et aux époques et saisons pendant lesquelles leur opération est limitée; et le gouverneur en conseil pourra, par tels réglemens, requérir le maître de tout vaisseau remontant le fleuve St. Laurent et venant de plus bas que la station de quarantaine à la Grosse-Isle, (sauf seulement ceux qui y sont désignés et auxquels il est référé comme étant exceptés.) de faire mouiller tel vaisseau en telle place de la station de quarantaine qui est désignée dans les réglemens, rapporter tel vaisseau par écrit à l'officier de la dite station désigné

with all the particulars relative to the same, and to the Voyage, Passengers and Cargo thereof required by such Regulations or by any Officer duly authorized under them to require the same,—and to allow the proper Officer to visit and inspect such Vessel and every part thereof, and the Passengers and Crew and the cargo and other articles on board the same,—and to answer duly all questions asked of him touching the same,—and to send on shore at the said Station and at the places there pointed out by the Officer thereunto authorized by the said Regulations any or all of the Passengers, Crew, Cargo or other articles on board such Vessel, as the said Officer thinks necessary for preventing the introduction of contagious or infectious disease,—and to allow such Passengers, Crew, Cargo and other articles, and also the Vessel itself, to remain so long at the said station and at such places thereof respectively, and to be so treated, cleansed and purified as the said Officer shall think necessary for the purpose aforesaid: And by such Regulations, the Governor in Council may assign to the several Officers and persons to be employed at the said Quarantine Station, the powers and duties necessary for carrying the said Regulations and this Act fully into effect, and to declare that any such Officer or persons shall by virtue of his office or employment, be a Justice of the Peace or a Constable or Peace Officer for Grosse-Isle and the said Quarantine Station, and for the space around the same described in such Regulations, and such Officer shall accordingly be such Justice of the Peace or Peace Officer whether he be otherwise qualified or not: And by such Regulations the Governor in Council may impose fines not exceeding *Four hundred Dollars* in any case, on persons contravening the same and may provide that the offender shall be imprisoned until such fine be paid, and may direct that no Vessel shall be entered or cleared at the Port of Quebec or of Montreal, until all the requirements of such Regulations are complied with, and may direct that any Person, Vessel or thing, who or which has passed or departed or been removed from the said Quarantine Station, before all the requirements of such Regulations have been complied with in respect of such Person, Vessel or thing, or without the written permission of the Officer empowered to authorize such

pour cet objet dans tels règlements, avec tous les détails relatifs au dit vaisseau, à son voyage, ses passagers et sa cargaison, qui sont exigés par les règlements ou par tout officier dûment autorisé en vertu d'iceux à les exiger, permettre que l'officier à ce préposé, visite et inspecte tel vaisseau et chaque partie d'icelui, les passagers et équipage et la cargaison et autres articles à bord, répondre avec vérité à toutes les questions qui lui seront posées à cet égard ; envoyer à terre à la dite station et à tels points d'icelle indiqués par l'officier à ce autorisé par les règlements, certains de ses passagers, ou tous ses passagers, équipage, cargaison et autres articles à bord de tel vaisseau, suivant que le dit officier le jugera nécessaire pour empêcher l'introduction des maladies contagieuses ou infectantes, et permettre que tels passagers, équipage, cargaison et autres articles, ainsi que le vaisseau lui-même, restent aussi longtemps à la dite station et sur tels points d'icelle, respectivement, et soient traités, nettoyés et purifiés de telle manière que le dit officier le jugera nécessaire pour la fin susdite ; et par tels règlements le gouverneur en conseil pourra assigner aux divers officiers et personnes employées à la dite station de quarantaine, les pouvoirs et fonctions nécessaires pour mettre les dits règlements et cet acte, pleinement à effet, et déclarer que tout tel officier ou personne sera, en vertu de sa charge ou emploi, juge de paix, ou constable ou officier de paix pour la Grosse-Isle et la dite station de quarantaine, et pour tel espace autour d'icelle qui est désigné dans les dits règlements ; et en conséquence, le dit officier sera juge de paix ou officier de paix, qu'il soit ou ne soit pas autrement qualifié ; et par tels règlements, le gouverneur en conseil pourra imposer des amendes n'excédant pas quatre cents piastres dans chaque cas, contre tout contrevenant, et pourra prescrire que le délinquant soit emprisonné jusqu'à ce que telle amende soit payée ; et il pourra ordonner qu'aucun vaisseau ne sera entré ni ne recevra son acquit au port de Québec ou de Montréal, avant que toutes les prescriptions de ces règlements aient été suivies ; et il pourra ordonner que toute personne, vaisseau ou objet, qui sera passé par la dite station de quarantaine, en sera parti, ou en aura été déplacé avant que toutes les prescriptions des dits règlements n'aient été suivies à l'égard de telle



passing or departure. may be compelled to return or be carried back to the said Station, and by force if necessary.”

Now therefore it is ordered by His Excellency the Governor General in Council :

1. That all ships and other vessels, except the Canadian Mail Steamers, which henceforth and during the eight months next following the First day of April in each and every year shall arrive in the Port of Quebec, from any port or ports, place or places, in Europe or elsewhere, by way of that part of the River St. Lawrence which is below Grosse-Isle, and which shall have at the time of their said arrival, or shall have had during their passage from the places where they respectively cleared, any person on board labouring under Asiatic Cholera, Fever, Small Pox, Scarlatina or Measles, or other infectious and dangerous disease, or on board of which any person shall have died during such passage, or which, being of less tonnage than seven hundred tons measurement, shall have on board thirteen or more Steerage Passengers, or which being of greater tonnage than seven hundred tons measurement, shall have on board fifty or more Steerage Passengers or which shall have come from some infected Port, shall make their Quarantine at Grosse-Isle in the River St. Lawrence, and there remain and continue until such ships or vessels shall be discharged from such Quarantine, by such license, or pass-port and discharge, given without fee or emolument of any kind, as shall be directed or permitted by such order or orders as shall be made by the Governor, with the advice of the Executive Council thereof; and until the said ships and vessels shall respectively have performed such Quarantine, and shall be discharged therefrom by such license or pass-port and discharge as aforesaid, persons, goods or merchandize, which shall be on board such ships or vessels, shall not come or be brought on shore, or go or be put on board of any other ship or vessel in this Province, except on Grosse-Isle aforesaid, when duly required by competent authority.

2. That all ships and vessels which henceforth, and during the eight months aforesaid, shall arrive at the Port of Quebec, from any port or ports in Europe, place or places, or elsewhere as aforesaid, of

personne, vaisseau ou objet, ou sans un permis par écrit de l'officier ayant droit d'autoriser tel passage ou départ, pourra être forcé de revenir ou être ramené à la dite station, et cela par la force s'il est nécessaire."

Il est en conséquence ordonné par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil :

1. Que tous bâtimens et autres vaisseaux, excepté les bateaux à vapeur transportant les malles du Canada, qui désormais, et pendant les huit mois qui toute et chaque année suivront immédiatement le Premier jour d'Avril, arriveront au port de Québec, d'aucun port ou place en Europe ou ailleurs, par cette partie du fleuve St. Laurent au-dessous de la Grosse-Isle. et qui auront au temps de leur arrivée, ou qui auront eu pendant leur passage des places d'où ils seront respectivement partis, aucune personne à bord attaquées du choléra asiatique, fièvre, petite vérole, fièvre scarlatine ou rougeole, ou d'autres maladies pestilentielle et dangereuses, ou à bord desquels il sera mort quelque personne pendant tel passage, ou qui, étant d'un tonnage moindre que sept cents tonneaux de jaugeage, auront à bord treize passagers de l'avant ou davantage, ou qui, étant d'un tonnage plus fort que sept cents tonneaux de jaugeage, auront à bord cinquante passagers de l'avant ou davantage, ou qui seront venus de ports infectés, feront la quarantaine à la Grosse-Isle située dans le fleuve St. Laurent, et d'y rester et demeurer jusqu'à ce que tels vaisseaux ou bâtimens aient été respectivement déchargés de telle quarantaine, par un permis ou passe-port et décharge accordés sans honoraire ou émolument quelconque, ainsi que le régleront et permettront tels ordre ou ordres donnés par le gouverneur, de l'avis du conseil exécutif d'icelle ; et jusqu'à ce que tels vaisseaux ou bâtimens aient respectivement fait la quarantaine, et qu'ils en aient été déchargés par tels permis, passe-port et décharge comme susdit, personnes ou effets ou marchandises, à bord de tels vaisseaux ou bâtimens, ne viendront ou ne seront apportés à terre, ou n'iront ou ne seront mis à bord d'aucun autre vaisseau ou bâtiment dans cette province, excepté à la Grosse-Isle susdite lorsque l'autorité compétente le requerra.

2. Que tous bâtimens ou vaisseaux qui à l'avenir, et pendant les huit mois susdits, arrivent dans le port

the class or description hereinbefore mentioned, as liable and bound to make their Quarantine at Grosse-Isle do make their further Quarantine in the Harbour o' Quebec, according to the Regulations hereinafter provided.

### 3.—*Grosse-Isle.*

All ships and vessels of the class and description hereinbefore mentioned, as liable to make their Quarantine at Grosse-Isle, shall anchor within the space included between Grosse-Isle and a line drawn parallel to it, through the Red Buoy, to be placed as heretofore under the direction of the Superintendent of Pilots, and bounded on the East and West by lines drawn due South from the Western Extremities of Cliff Island and Grosse-Isle. The Island shall be so divided as to leave one portion thereof for the hospitals, and for the treatment and reception of those who are labouring under or who are threatened with any of the following diseases, namely: Asiatic Cholera, Fever, Small Pox, Scarlatina or Measles, or any other infectious and dangerous disease; and the remaining portion for the reception and accommodation of all passengers and other persons who shall be landed and detained upon the said Island, who shall not labour under or be threatened with any of the said diseases: and no person or persons, unless on duty, shall be permitted to pass from one of the said portions of the said Island to the other, unless they have pass-ports signed by the Chief Medical Officer.

### 4.—*Establishment.*

The Establishment at Grosse-Isle shall consist of a Chief Medical Officer, who shall combine the functions of Superintendent of Emigration and Medical Superintendent, an Hospital Physician, an Hospital Steward, one Orderly, one Cook, one Police Serjeant and two Constables, and four boatmen. The Superintendent of Emigration shall, by virtue of his office, be a Justice of the Peace within the limits of the Quarantine station as hereinbefore described, shall be authorized to see the Quarantine duly performed, and for this purpose shall have full power and authority over all officers and other persons whatsoever in Grosse-Isle, or attached to that station, and be authorized to call upon all persons to aid him in enforcing the law and their regulations, and in

de Québec, venant d'aucun port d'Europe ou d'ailleurs comme susdit, de la classe ou description ci-dessus mentionnée, comme sujets et obligés de faire leur quarantaine à la Grosse-Isle, feront une quarantaine ultérieure dans le havre de Québec, conformément aux règlements ci-après établis.

### 3.—*Grosse-Isle.*

Tous bâtiments et vaisseaux de la classe et description ci-dessus mentionnées, comme sujets à faire leur quarantaine à la Grosse-Isle, mouilleront au lieu indiqué entre la Grosse-Isle et une ligne tirée parallèle à icelle, au moyen de la bouée rouge, laquelle sera placée comme ci-devant sous la direction du surintendant des pilotes, et sera bornée à l'est et à l'ouest par des lignes tirées sud des extrémités ouest de l'Isle-au-Rocher et la Grosse Isle. L'Isle sera divisée de manière à en laisser une partie pour les hôpitaux, et pour la réception et le traitement de ceux qui seront sous l'influence des maladies suivantes, ou qui en seront menacés, savoir : le choléra asiatique, la fièvre, la petite vérole, la fièvre scarlatine ou la rougeole, ou toute autre maladie dangereuse et contagieuse, et le reste pour la réception et la commodité de tous passagers et autres personnes qui seront débarqués et détenus sur la dite isle, et qui ne seront pas sous l'influence ou menacés d'aucune des dites maladies ; et nulle personne, à moins qu'elle ne soit en fonction, n'aura la permission de passer d'une partie de la dite isle à l'autre, à moins qu'elle n'ait un passe-port signé par l'Officier Médical en Chef.

### 4.—*Etablissement.*

L'établissement à la Grosse-Isle consistera en un Officier Médical en Chef, qui remplira les fonctions de Surintendant de l'Emigration et de Surintendant-Médical, un Médecin d'Hôpital, un Garde-Malade ou Econome, une Matrone, un Homme de fatigue, un Cuisinier, un Sergent et trois Constables de Police, et quatre Bateliers. Le Surintendant de l'Emigration sera, en vertu de sa charge, un Juge à Paix dans les limites de la station de la quarantaine, telles que ci-dessus décrites, et autorisé à veiller à l'exécution convenable de la quarantaine, et à cette fin, il aura plein pouvoir et autorité sur tous les officiers et autres personnes quelconques sur la Grosse-Isle, ou attachées à cette station, et pourra requérir l'aide de toutes personnes

case of the death, sickness or absence of the Superintendent of Emigration, the Officer next in rank employed on the Island, shall have the power and authority aforesaid. And the said Policemen and Boatmen shall, by virtue of their office, be Peace Officers, and be vested with all the powers and authority of Special Constables, within the limits of the said Quarantine Station.

#### 5.—*Superintendent of Emigration.*

The Superintendent of Emigration (or in case of the death, sickness or absence of the Superintendent of Emigration, the Officer next in rank employed on the Island) shall enforce the said Law and these Regulations, and shall direct ships or vessels to go to such place or places to perform Quarantine, as it may be necessary to send them to. He shall direct all ships or vessels, liable to perform Quarantine, to be brought to anchor within the limits of the Quarantine Anchorage, and generally do all that may be required to enforce rigid obedience to the said law and these Regulations. He shall permit all passengers, or other persons landed on the said Island, to be re-embarked or shipped on board any Steamboat or other Vessel upon receiving the report of the Medical Superintendent, certifying that the vessel is in a fit state to receive them, and that they have been examined by him and found in a fit state for re-embarkation or for leaving the said Island: and the report of the Medical Superintendent that all such passengers and persons, with their luggage, have been washed, cleansed and purified, and that there does not exist amongst those who are about to proceed, or leave the said Island, any case or symptoms of Asiatic Cholera, Fever, Small Pox, Scarlatina or Measles, or other infectious and dangerous disease.

#### 6.—*Medical Superintendent.*

The Medical Superintendent shall go off to vessels bound to make their Quarantine at Grosse-Isle as aforesaid, and put the following questions to the Masters or persons in charge, viz :

1. What is your name and that of your vessel?
2. From whence did you sail, and date?
3. What is your cargo, and whence taken on board?

pour faire observer la loi et les règlements, et dans le cas de mort, maladie ou absence du Surintendant de l'Émigration, l'officier occupant le rang suivant, employé sur l'isle, aura les susdits pouvoir et autorité. Et les dits Hommes de Police et Bateliers seront, en vertu de leurs charges, des Officiers de la paix, et revêtus de tous les pouvoirs et autorités de Constables Spéciaux dans les limites de la dite station de la quarantaine.

#### 5.—*Surintendant de l'Émigration.*

Le Surintendant de l'Émigration (ou en cas de mort, maladie ou absence du Surintendant de l'Émigration, l'officier occupant le rang suivant, employé sur l'Isle) fera exécuter la dite loi et ses règlements, et il obligera les vaisseaux à se rendre à tel lieu ou lieux où il sera nécessaire de les envoyer pour y faire la quarantaine. Il obligera tous vaisseaux tenus de faire la quarantaine à venir mouiller dans les limites du mouillage de la quarantaine, et à faire en général tout ce qui pourra être requis pour faire obéir d'une manière rigide à la dite loi et à ces règlements. Il permettra à tous passagers ou autres personnes débarqués sur la dite isle d'être embarqués ou mis à bord de tout bateau-à-vapeur ou autre vaisseau, lorsqu'il aura reçu le rapport du surintendant-médical, certifiant que le vaisseau est dans un état propre à les recevoir, et qu'il les a examinés et trouvés dans un état convenable pour être embarqués de nouveau ou pour quitter l'isle, et le rapport du surintendant-médical, certifiant que tous tels passagers et personnes avec leurs bagages ont été lavés, nettoyés et purifiés, et qu'il n'existe pas parmi ceux qui sont sur le point de procéder, ou de quitter l'isle, de cas ou de symptômes de choléra asiatique, fièvre, petite vérole, fièvre scarlatine ou rougeole, ou toute autre maladie dangereuse et contagieuse,

#### 6.—*Surintendant-Médical.*

Le surintendant-médical ira aux vaisseaux sujets à faire leur quarantaine à la Grosse-Isle comme susdit, et fera les questions suivantes aux maîtres ou personnes en charge, savoir :

1. Quel est votre nom, et celui de votre vaisseau ?
2. D'où avez-vous fait voile, et à quelle date ?
3. En quoi consiste votre charge, et quand l'avez-vous prise à bord ?

4. At what place or places did your vessel touch in her voyage?

5. Was such place or places, or any and which of them, infected with the cholera, plague, or any pestilential fever or disease?

6. How many persons were on board when the vessel sailed?

Cabin passengers?

Steerage passengers?

Crew?

7. Have any person or persons during the voyage been infected? or are there now any infected with the cholera, plague or any pestilential fever or disease?

8. Did any person or persons, and how many die during the voyage, and from what distemper?

9. Did you or any of the ship's company or passengers, with your privity, go on board any ship or vessel, or did any of the company of any ship or vessel come on board your ship in the voyage, and from what port did she sail last?

10. Did you or any of your ship's company or passengers with or without your privity or consent, land at any place within the Province of Canada?

11. Have you any person on board who is lunatic, idiotic, deaf and dumb, blind or infirm, and are such accompanied by relations able to support them?

If the answers be satisfactory, he shall give a Clean Bill of Health to the Master or person in charge; and such vessels may then proceed to the harbour of Quebec. If the answers be not satisfactory, or the Medical Superintendent has any reason to suspect fraud on the part of the Master or person in charge, crew or passengers, he shall immediately order the vessel to such place as may be appointed for vessels detained under Quarantine of Observation; he shall call for the ship's papers, passengers' lists and log-books, and inspect them thoroughly so as to ascertain the whole of the occurrences during the voyage, and should he meet with any resistance, he will make such signal as may be determined on by the Superintendent of Emigration, to show that assistance is necessary.

The Medical Superintendent shall also board all vessels which the Superintendent of Emigration may consider necessary he should inspect. He shall

4. A quelle place ou places votre vaisseau a-t-il touché dans le cours du voyage ?

5. Cette place ou ces places, ou aucune d'elles, étaient-elles infectées du choléra, de la peste, ou d'aucune fièvre ou maladie pestilentielle ?

6. Combien y avait-il de personnes à bord lorsque le vaisseau est parti ?

Passagers de la chambre ?

Passagers de l'avant ?

Equipage ?

7. Quelque personne ou personnes a-t-elle ou ont-elles été malades dans la traversée ? ou en est-il maintenant qui soient attaquées du choléra, de la peste ou d'aucune fièvre ou maladie pestilentielle ?

8. Quelque personne ou personnes est-elle ou sont-elles mortes dans la traversée, et combien d'elles, et de quelle maladie ?

9. Avez-vous, soit vous-même ou quelqu'un de l'équipage du vaisseau ou des passagers, à votre connaissance, été à bord d'aucun vaisseau, ou quelqu'un de l'équipage de quelque navire ou vaisseau est-il venu à bord de votre vaisseau pendant la traversée, et quel est le dernier port d'où ce vaisseau est parti ?

10. Avez-vous vous-même, ou quelqu'un de l'équipage de votre vaisseau ou de vos passagers, avec ou sans votre consentement ou connaissance, débarqué à quelqu'endroit dans la province du Canada ?

11. Avez-vous à bord quelque lunatique, idiot, sourd et muet, aveugle ou infirme, et sont-ils au soin de parents qui soient en état de pourvoir à leurs besoins ?

Si les réponses qu'il en recevra sont satisfaisantes, il accordera aux capitaines ou personnes commandant les vaisseaux, un certificat de santé et de propreté, et tels vaisseaux pourront alors se rendre au havre de Québec. Si les réponses ne sont pas satisfaisantes, ou que le surintendant-médical a raison de soupçonner quelque fraude de la part du capitaine ou de la personne en charge du bâtiment, de l'équipage ou des passagers, il enverra aussitôt le vaisseau à tel endroit qui sera fixé pour les vaisseaux détenus en quarantaine d'observation. Il fera montrer les papiers du vaisseau, la liste des passagers et le livre de loc, et les examinera soigneusement de manière à s'assurer de tous les événements pendant le passage, et si on lui offrait de la résistance, il donnera tel signal que le Surintendant de l'Emigration aura déterminé pour montrer qu'il a besoin d'assistance.



have charge of all vessels detained in Quarantine. He shall direct, if necessary, all steerage passengers to be landed with their luggage. And shall superintend the cleansing and disinfection of vessels. He shall report to the Superintendent of Emigration the number of passengers to be landed, distinguishing those who require to be treated for pestilential or infectious diseases, and who are to be landed at that part of the said Island, set apart for such treatment, from those who do not require such treatment, and who may be landed at that part of the said Island set apart for the reception of the healthy and those free from pestilential or infectious diseases, and he shall be careful that all such persons shall be landed at such places respectively. He shall have medical charge of all cabin passengers who do not disembark, and who may be labouring under any other than pestilential or infectious disease; and shall order all passengers and persons on board any such ship or vessel who shall labour under any pestilential or infectious disease, to be landed with their luggage according to the foregoing regulation.

He shall give medical treatment on board in all cases of slight diseases which are not by these regulations specially required to be treated on shore, and when it shall be deemed advisable not to land the passengers on the said Island; but he shall report such cases to the Superintendent of Emigration, and take his orders as to such passengers not required to be treated for pestilential or infectious diseases. He shall report to the Superintendent of Emigration whenever a vessel is cleansed, ventilated and purified, and he shall advise the Superintendent of Emigration and take his orders as to whether such vessel shall receive on board the whole or any portion of the passengers, or whether the whole or any and which of the said passengers shall remain on the said Island, to proceed up the river by some other mode of conveyance, and he shall, so soon as the passengers are re-embarked on board their ship, or on board any ship or vessel leaving the said Island, give a passport or Clean Bill of Health to the Master or person having such vessel in charge, to proceed to Quebec. He shall make returns of the vessels boarded by him as soon as possible after such vessels are visited.

Le surintendant-médical ira aussi à bord de tous vaisseaux que le Surintendant de l'Emigration jugera nécessaire qu'il inspecte. Tous les vaisseaux détenus en quarantaine seront sous sa charge. Il fera débarquer tous les passagers de l'avant, avec leurs bagages s'il est nécessaire, et surveillera le nettoyage et la purification des vaisseaux. Il fera rapport au Surintendant de l'Emigration, du nombre des passagers qui devront être débarqués, distinguant ceux qu'il sera nécessaire de traiter pour maladies contagieuses ou pestilentiennes et qui doivent être débarqués sur la partie de l'isle destinée pour ce traitement, de ceux qui ne le requièrent pas, et qui peuvent être débarqués sur la partie de l'isle réservée pour la réception de ceux qui sont en santé et exempts de maladies contagieuses ou pestilentiennes, et il aura soin que toutes telles personnes soient débarquées à ces lieux respectivement. Il soignera tous passagers de chambre qui ne débarqueront pas, et qui pourront être atteints de toute maladie autre que les maladies contagieuses ou pestilentiennes, et il fera mettre à terre tous passagers et toutes personnes à bord de tel bâtiment ou vaisseau qui seront affectés d'aucune maladie contagieuse ou pestilentielle, avec leurs bagages, suivant le règlement ci-dessus.

Il traitera à bord toute maladie légère qui ne nécessitera pas spécialement un traitement à terre, et lorsqu'il ne sera pas jugé à propos de débarquer les passagers sur la dite isle : mais il fera rapport de ces cas au Surintendant de l'Emigration et suivra ses ordres à l'égard de ses passagers qu'il ne sera pas nécessaire de traiter pour des maladies contagieuses ou pestilentiennes. Il fera rapport au Surintendant de l'Emigration lorsqu'un vaisseau sera nettoyé, aéré et purifié, et il avisera le Surintendant de l'Emigration et suivra ses ordres pour régler si tel vaisseau recevra à son bord la totalité, ou une partie des passagers, ou si la totalité, ou une partie des dits passagers, et quelle, demeurera sur l'isle, pour monter le fleuve par quelque autre mode de transport, et aussitôt que les passagers se seront embarqués à bord de leurs bâtiments, ou à bord de tout bâtiment ou vaisseau laissant la dite isle, il donnera au capitaine, ou à la personne chargée de conduire tel vaisseau à Québec, un passe-port ou certificat de santé. Il fera rapport des vaisseaux à bord desquels il aura été, aussitôt possible, après la visite qu'il en aura faite.

The Medical Superintendent shall have charge of the Hospitals. He shall receive into the Hospitals set apart for the treatment of pestilential and infectious diseases, all persons labouring under or threatened with any such disease. He shall have the general superintendence and direction of every thing relating to the sick ; he shall be under the control, and subject to the orders of the Superintendent of Emigration to whom he shall make such reports as shall from time to time be required. He shall visit and inspect all passengers who shall be landed from any vessel, and distribute them as he shall think expedient either on that part of the Island appropriated for the treatment of pestilential or infectious diseases, or on the part of the said Island appropriated to healthy passengers. Upon the recovery of persons treated for any such disease he shall, after due precaution, transfer such persons to the healthy part of the said Island. He shall superintend the cleansing, washing and purifying of all passengers, and the unpacking and ventilating of their baggage, and report to the Superintendent of Emigration when they are in a fit state to proceed ; and he shall, if need be, cause any baggage or any part of it to be burned or otherwise destroyed, reporting the fact of such destruction to the said Superintendent of Emigration.

#### 7.—*Traders, Suttlers, Grocers and others.*

No persons following the business of Suttlers, Traders, Grocers or other occupations, or concerned in buying or selling, shall be allowed to reside upon the Island, except under the license and strict control of the Superintendent of Emigration, who will have full authority to discharge and send from the Island, all or any such persons, reporting the fact of such discharge and the reason therefor, for the information of the Governor General or person administering the government. All such persons in any way engaged in selling or traffic on the said Island shall be regulated as to prices by lists to be furnished by the Superintendent of Emigration from time to time, assisted by the Medical Superintendent or the Chief Emigrant Agent at Quebec. The Superintendent of Emigration shall strictly enquire into and decide upon all complaints of misconduct or breach of the regulations by persons so trading ; he shall see that

Le surintendant-médical aura soin des hôpitaux. Il recevra dans les hôpitaux réservés pour le traitement des maladies contagieuses et pestilentiellles toutes personnes sous l'influence de ces maladies ou qui en seront menacées. Il aura la surveillance et la direction générale de tout ce qui aura rapport aux maladies : il sera sous le contrôle et sujets aux ordres du Surintendant de l'Emigration, auquel il fera de temps à autre les rapports qui pourront être requis. Il visitera et examinera tous passagers débarqués d'aucun vaisseau, et les classera ainsi qu'il le jugera à propos, soit sur la partie de l'isle destinée aux traitements de maladies contagieuses ou pestilentiellles, ou sur celle destinée aux passagers en santé. Lors du rétablissement de personnes traitées pour aucune de ces maladies, il les transférera avec les précautions nécessaires à la partie de la dite isle exempte de maladies. Il surveillera le nettoyage, lavage et purification de tous passagers, et le déballage et la ventilation de leurs bagages, et fera rapport au Surintendant de l'Emigration quand ils seront en état de continuer leur route ; et si la chose est nécessaire, il fera brûler ou détruire tout bagage ou toute partie d'icelui, et fera rapport de telle destruction au Surintendant de l'Emigration.

#### 7.—*Commerçants, Vivandiers, Epiciers et autres.*

Nulle personne suivant l'emploi de commerçant, de vivandier, épicier, ou autres emplois, ou concernée dans la vente ou achat, n'aura permission de résider sur l'isle, si ce n'est avec la permission ou sous un contrôle strict du Surintendant de l'Emigration, qui aura pleine autorité de décharger et renvoyer de l'isle toutes ou aucune des dites personnes, faisant rapport du fait de telle décharge et des raisons d'icelle pour l'information du gouverneur général ou de la personne administrant le gouvernement. Toutes telles personnes en aucune manière engagées dans la vente ou trafic sur la dite isle, seront réglées, quant aux prix, par des listes qui seront fournies de temps à autre par le Surintendant de l'Emigration, assisté par le Surintendant-Médical ou de l'agent-en-chef de l'Emigration à Québec. Le Surintendant de l'Emigration s'enquerra strictement et décidera de toutes plaintes pour malversation ou pour violation des règlements par toutes personnes faisant ainsi commerce ; et il sera de son devoir de veiller à ce que nul officier ou personne

no officer or person employed by the Government, or in any public employment on the said Island, has directly or indirectly any interest or concern in any supply of provisions, or other things to be supplied or furnished, bought or sold upon the said Island, or directly or indirectly receives or takes any private gratuity or reward for any service rendered to any Masters or Crews of Vessels, Passengers or other persons upon the said Island. And it shall be the duty of all persons to whose knowledge any breach of this Regulation shall come, to report the same forthwith to the Superintendent of Emigration, who shall enquire into the facts alleged, and may suspend from his office any person so charged until the pleasure of the Governor General, shall be known respecting the person so charged.

#### 8.—*Pilots.*

Pilots having been furnished with copies of the said Act relative to Emigrants and Quarantine and of these regulations, and also of the laws regulating Emigration, shall exhibit the same to the Master or person in charge of every vessel they may board. Every Pilot having charge of a Vessel of the description of those liable to make Quarantine at Grosse-Ile as aforesaid, shall bring her to anchor within the limits of the anchorage ground at Grosse-Isle hereinbefore defined. They shall also keep a Union-Jack flying at the peak of all vessels under their charge, until boarded by the proper officers. On arriving at Quebec, if the vessel has received a clean Bill of Health from the Medical Superintendent at Grosse-Isle, and has not been detained there on account of sickness or suspicion thereof, she may bring to at any place within the following limits in the Port of Quebec, viz: the whole space of the River St. Lawrence, from the mouth of the River St. Charles to a line drawn across the said River St. Lawrence, from the Flag-staff on the Citadel or Cape Diamond at right angles to the course of the said River, but must not communicate with the shore or with any other vessel or boat until boarded by the Inspecting-Physician; but if the vessel be of the class of those not liable to make their Quarantine at Grosse-Isle she may either bring to at any place

employé par le gouvernement, ou dans aucun emploi public sur la dite isle, n'ait, soit directement soit indirectement, aucun intérêt ou affaire dans la fourniture d'aucunes provisions ou autres choses qui seront données, fournies, achetées ou vendues sur la dite isle, ou ne reçoive soit directement soit indirectement, ou ne prenne aucune récompense ou gratification particulière pour un service quelconque rendu aux capitaines ou équipages de vaisseaux, passagers ou autres personnes quelconques sur la dite isle. Et il sera du devoir des personnes, à la connaissance desquelles parviendra une violation quelconque des réglemens, d'en faire incontinent rapport au Surintendant de l'Emigration, qui s'enquerra des faits allégués, et de suspendre de sa charge toute personne ainsi accusée, jusqu'à ce que le plaisir du gouverneur-général soit connu à l'égard de la personne ainsi accusée.

#### 8.—*Pilotes.*

Les pilotes ayant été munis de copies du dit acte concernant les émigrés et la quarantaine, et des présents réglemens, et aussi des lois réglant l'émigration, les exhiberont au capitaine ou à la personne en charge de tout vaisseau qu'ils aborderont. Tout pilote chargé d'un vaisseau de la description de ceux sujets à faire leur quarantaine à la Grosse-Isle, comme susdit, le conduira pour mouillage dans les limites de la Grosse-Isle ci-dessus désignées. En outre, ils garderont le pavillon d'union au bout du mât de tous vaisseaux sous leur charge jusqu'à ce qu'ils aient été abordés par les officiers préposés à ce devoir. En arrivant à Québec, si le vaisseau a reçu un certificat de santé du surintendant médical à la Grosse-Isle, et qu'il n'y ait pas été détenu pour maladie ou sous soupçon, il pourra mouiller dans aucune place des limites suivantes du port de Québec, savoir: dans tout l'espace du fleuve St. Laurent, à partir de l'embouchure de la rivière St. Charles, jusqu'à une ligne qui traverse le dit fleuve St. Laurent, partant du mât de la citadelle ou Cap-Diamant, à angles droits, jusqu'au cours de la dite rivière, mais il ne devra communiquer à terre ou à bord d'aucun autre vaisseau ou bateau tant qu'il n'aura pas été visité par le médecin-inspecteur; mais si le vaisseau est de la description de ceux qui ne sont pas sujets à faire leur quarantaine à la Grosse-Isle, il pourra soit mouiller à aucune place dans les limites

within the aforesaid limits in the Port of Quebec, or she may proceed at once to the Ballast Ground.

#### 9.—*Passengers.*

On the arrival of any vessel at Grosse-Isle, on board of which there shall be or shall have been during the passage any case of Cholera, Fever, Small Pox, Scarlatina or Measles, or other infectious and dangerous disease, and in all other cases when it shall be considered necessary by the Medical Superintendent and Superintendent of Emigration, steerage passengers shall be landed with their luggage, and washed and purified under the direction of the Medical Superintendent, and shall be permitted to re-embark and proceed in the same vessel, or shall be detained and embarked in some Steamboat or other vessel, as shall be directed by the Superintendent of Emigration. The passengers in the principal cabin shall not be landed except in cases of sickness, and may at all times proceed with the vessel, or otherwise, after having washed and purified their luggage to the satisfaction of the Medical Superintendent, and with the passport of the Superintendent of Emigration.

#### 10.—*Vessels.*

All Vessels liable to make their Quarantine at Grosse-Isle, on their arrival there, shall anchor within the limits of the Anchorage Ground at Grosse-Isle hereinbefore defined, until boarded by the Medical Superintendent: and if they shall not be detained at Grosse-Isle on account of sickness or suspicion thereof, shall receive a Clean Bill of Health, and may proceed to the Harbor of Quebec, and there anchor at any place within the limits of that portion of the Port of Quebec hereinbefore defined, and there remain without communication with the shore, or any other vessel or boat until finally discharged from Quarantine by the license or passport aforesaid; but if any such vessel shall have been detained at Grosse-Isle from sickness or suspicion thereof, it shall anchor at the mouth of the River St. Charles, and there remain until finally discharged from Quarantine as aforesaid.

Vessels arriving at Grosse-Isle from any infected port or place, or one supposed to be infected, and on board of which no pestilential disease shall have declared itself during the passage, may be kept under Quarantine of Observation for a period of not more than

susdites du port de Québec, ou continuer sans retard au lieu de déchargement.

### 9.—*Passagers.*

A l'arrivée à la Grosse-Isle de tout vaisseau à bord duquel il existerait, ou pendant le passage duquel il y aurait eu quelque cas de choléra, fièvre, petite vérole, fièvre scarlatine ou rougeole, ou d'autre maladie dangereuse ou contagieuse, et dans tous autres cas où le Surintendant-Médical et le Surintendant de l'Emigration le jugeront nécessaire, les passagers de l'avant seront débarqués, ainsi que leurs bagages, et lavés et purifiés sous les ordres du Surintendant-Médical, et il leur sera permis de se rembarquer et continuer dans le même vaisseau, ou ils seront détenus et embarqués dans quelque bateau-à-vapeur ou autre vaisseau, ainsi que le règlera le Surintendant de l'Emigration. Les passagers de la chambre principale ne débarqueront que dans le cas de maladie, et pourront toujours continuer avec le vaisseau, ou autrement, après avoir lavé et purifié leurs bagages à la satisfaction du Surintendant-Médical, et avec le passe-port du Surintendant de l'Emigration.

### 10.—*Vaisseaux.*

Tous vaisseaux sujets à faire leur quarantaine à la Grosse-Isle, à leur arrivée là, mettront à l'ancre dans les limites du mouillage à la Grosse-Isle, ci-dessus désignées, jusqu'à ce qu'ils aient été abordés par le Surintendant-Médical ; et s'ils ne sont pas détenus à la Grosse-Isle pour maladie ou sous soupçon, ils recevront un certificat de santé, et pourront se rendre au havre de Québec et mettre à l'ancre dans aucune place des limites de cette partie du port de Québec, ci-dessus désignées, et y demeurer sans communiquer à terre ou avec aucun autre vaisseau ou bateau avant d'avoir été déchargés de la quarantaine en vertu du permis ou passe-port susdit ; mais si aucuns de ces vaisseaux ont été retenus à la Grosse-Isle par cause de maladie ou sous soupçon, ils mettront à l'ancre à l'embouchure de la rivière St. Charles, et y demeureront jusqu'à ce qu'ils aient été finalement déchargés de la quarantaine, comme susdit.

Les vaisseaux arrivant à la Grosse-Isle d'aucun port ou lieu infecté, ou supposé l'être, et à bord desquels nulle maladie pestilentielle se sera déclarée pendant le passage, pourront être mis en quarantaine



three days, during which time the passengers and crew thereof shall be subjected to a strict purification under the direction of the Medical Superintendent. All vessels detained in Quarantine shall be cleansed and ventilated, and their between decks, if not painted or varnished, shall be well whitewashed, but if painted or varnished, shall be thoroughly scrubbed with soap and water or ley, and such portion of the ballast as the Medical Superintendent shall order, shall be thrown over board, under his immediate superintendence, or that of some person to be appointed by him for that duty.

In all cases where vessels having steerage passengers on board, on account of sickness amongst such passenger, shall be detained in Quarantine the Master or person in charge may, on application to the Medical Superintendent at Grosse-Isle, and with the permission of the Superintendent of Emigration, be allowed to land the said passengers with their luggage; and the vessel being properly cleansed, purified and disinfected under the superintendence of the Medical Superintendent, and with the license of the Superintendent of Emigration, may proceed up the river without the said passengers, upon the master or person in charge paying to such person as shall be appointed to receive the same, one shilling and three pence for each passenger, to bear the expense of their conveyance to Quebec, and also at the rate of one shilling per diem for each of the said passengers, to reimburse the expense of their maintenance at Grosse-Isle, for the time during which such vessel, in the judgment of the Superintendent of Emigration, founded upon the report of the Medical Superintendent, would have had to be detained in Quarantine waiting for the passengers not affected with any of the pestilential or infectious diseases aforesaid, otherwise such vessel shall be detained in Quarantine until the passengers not sick of the aforesaid diseases, shall be cleansed, washed, purified and disinfected.

#### 11.—*Inspecting Physician at Quebec.*

An Inspecting-Physician at Quebec shall go off to all vessels arriving at Quebec or at the mouth of the river St. Charles, and put the following questions to the Masters or persons in charge, viz:

d'observation pour une période n'excédant pas trois jours, pendant lequel temps les passagers et l'équipage seront sujets à une purification rigoureuse sous la direction du surintendant-médical. Tous vaisseaux détenus en quarantaine seront nettoyés et aérés, et si l'entrepont n'est ni peint ou verni, il sera bien blanchi avec de la chaux, mais s'il était peint ou verni, il sera alors bien frotté avec de l'eau et du savon ou de la lessive, et le surintendant-médical fera jeter à l'eau telle partie du lest qu'il jugera nécessaire, sous sa surveillance immédiate, ou de telle autre personne qui sera préposée à cette fin.

Dans tous les cas où des vaisseaux avec des passagers de l'avant seront détenus en quarantaine, à raison de maladie parmi tels passagers, le capitaine ou la personne en charge pourra, en s'adressant au Surintendant-Médical à la Grosse-Isle, et avec la permission du Surintendant de l'Émigration, débarquer les dits passagers avec leurs bagages; et après que le vaisseau aura été convenablement nettoyé, purifié et désinfecté sous la surveillance du Surintendant-Médical, et avec le permis du Surintendant de l'Émigration, pourra continuer à monter le fleuve sans les dits passagers, en par le capitaine ou la personne en charge, payant à telle personne préposée pour le recevoir un schelling et trois deniers pour chaque passager pour défrayer les frais de transport jusqu'à Québec, et aussi sur le pied d'un schelling par jour pour chacun des dits passagers, pour remboursement des frais de leur maintien à la Grosse-Isle, pour le temps pendant lequel tel vaisseau, au jugement du Surintendant de l'Émigration, appuyé sur les rapports du surintendant médical, aurait été obligé d'être détenu en quarantaine pour attendre les autres passagers non sous l'influence d'aucune des maladies contagieuses ou pestilentielles susdites, autrement tel vaisseau sera détenu en quarantaine jusqu'à ce que les passagers non affectés des dites maladies soient nettoyés, lavés, purifiés et désinfectés.

### 11.—*Médecin-Inspecteur à Québec.*

Un médecin-inspecteur, à Québec, se rendra à tout vaisseau arrivant à Québec, ou à l'embouchure de la rivière St. Charles, et posera au capitaine, ou à la personne ayant le commandement, les questions suivantes, savoir :

1. When did you leave Grosse-Isle ?
2. Exhibit to me your pass-port from Grosse-Isle ?
3. How many person have you on board ?  
Cabin passengers ?  
Steerage passengers ?  
Crew ?
4. Number left at Grosse-Isle ?
5. Have any person or persons been taken sick since you left Grosse-Isle ?
6. Have any died ? State number, names and disease ?
7. Have any person or persons come on board or left your vessel since you left Grosse-Isle ?
8. Have you any person on board who is lunatic, idiotic, deaf and dumb, blind or infirm, and are such accompanied by relations able to support them ?

And moreover, he shall require all Masters, or persons in charge of vessels liable to make their Quarantine at Grosse-Isle, to exhibit to him the license or pass-port which they shall have received from the Medical Superintendent at the Quarantine Station ; and such Masters or persons in charge shall forthwith exhibit the same for examination, to the said Inspecting-Physician at Quebec, who, if he shall find, as well from the answer he may receive as from the tenor of the pass-port and the actual state of the health of the passengers and crew, that sickness does not exist on board, he shall then grant to the Master, or person in charge of such vessel, a Certificate in writing setting forth the healthy state of the passengers and crew, to the end that such vessel may obtain a final discharge from Quarantine. But, if on the contrary, such Inspecting Physician at Quebec shall find any case of pestilential or infectious disease on board, or shall have just cause to apprehend the breaking out of any such malady, it shall then be his duty to hoist a yellow flag at the main-top-gallant-mast head and shall cause the vessel to return to and be detained at the mouth of the River Saint Charles for further observation and inspection ; and having acquainted the Master or person in charge with the penalties to be incurred if he should permit any communication with his vessel until released from Quarantine, he shall report all the circumstances to the Secretary of the

1. Quand êtes-vous parti de la Grosse-Isle ?
2. Montrez-moi votre permis de la Grosse-Isle ?
3. Combien de personnes avez-vous à bord ?  
Passagers de la chambre ?  
Passagers de l'avant ?  
Equipage ?

4. Le nombre de ceux que vous avez laissés à la Grosse-Isle ?

5. Quelque personne ou personnes a-t-elle ou ont-elles été malades depuis que vous êtes parti de la Grosse-Isle ?

6. En est-il mort ? Dites-en le nombre, leurs noms, et de quelle maladie ?

7. Quelque personne ou personnes sont-elles venues à bord, ou ont-elles laissé votre vaisseau depuis votre départ de la Grosse-Isle ?

8. Avez-vous à bord quelque lunatique, idiot, sourd et muet, aveugle ou infirme, et sont-ils au soin de parents qui soient en état de pourvoir à leurs besoins ?

Et de plus, il requerra le capitaine ou la personne en charge de vaisseaux sujets à faire leur quarantaine à la Grosse-Isle, de lui exhiber le permis ou passe-port qu'il se sera procuré du surintendant médical à la station de quarantaine ; et tel capitaine ou personne en charge exhibera aussitôt son passe-port au dit médecin-inspecteur à Québec, qui, s'il voit, tant par les réponses qu'il recevra que par la nature du passe-port et l'état actuel de santé des passagers et de l'équipage, qu'il n'y a pas de maladie à bord, donnera alors au capitaine ou à la personne en charge, un certificat écrit, constatant l'état de santé des passagers et de l'équipage, afin qu'il obtienne une décharge finale de la quarantaine, laquelle sera en conséquence donnée incessamment au capitaine ou à la personne en charge. Mais si au contraire tel médecin-inspecteur, à Québec, trouve aucun cas de maladie contagieuse ou pestilentielle à bord, ou qu'il y ait aucune circonstance qui puisse raisonnablement lui faire appréhender la manifestation de quelque maladie de cette nature, il sera alors de son devoir de faire hisser un pavillon jaune au haut du grand mât de perroquet, et d'envoyer le vaisseau à l'embouchure de la rivière St. Charles, et l'y faire détenir pour observation et inspection ultérieures ; et après avoir prévenu le capitaine ou la personne en charge des pénalités qu'il encourra en permettant aucune communication avec son vaisseau.

Province for the information of the Governor-General; and if it shall appear to the said Inspecting Physician at any time that such vessel shall have passed the Quarantine station at Grosse-Isle without stopping to make Quarantine, being liable thereto, and should therefore be sent down to Grosse-Isle, or that such vessel having already cleared from Grosse-Isle, should return thereto, there to land the passengers, he shall order the Master or person in charge to proceed or return with such vessel to Grosse-Isle, and such Master or person in charge shall obey such order, And the proper Officers at Grosse-Isle shall observe, in respect of such vessels, the same rules and regulations as are provided for vessels arriving at Grosse-Isle with sick. Should the Inspecting Physician at Quebec meet with any resistance in the discharge of the duty required of him by this regulation, he will immediately enforce the same by all lawful means at his disposal.

12. Any Steamboat or other vessel that shall have towed or otherwise communicated with a vessel of the class of vessels liable to make their Quarantine at Grosse-Isle, not having the discharge from Quarantine of the Medical Superintendent at Grosse-Isle, shall be subject to the same regulations and instructions as hereinbefore provided, respecting vessels not discharged from Quarantine.

13. No Steamboat shall be allowed to proceed to Grosse-Isle for the purpose of taking on board passengers direct from that Island, without previously obtaining from the Collector of Customs of the Port of Quebec, a written Permit to that effect; subject nevertheless to the regulations hereinbefore provided.

14. All vessels trading between any ports or places within the District of Quebec, and not having touched at any ports or places without the said District below Grosse-Isle, nor communicated with any other vessel which shall have arrived from any port without the said District below Grosse-Isle, shall be exempt from the foregoing rules and regulations, so far as respects the necessity of going to or stopping at Grosse-Isle; nor shall the said rules and regulations apply to any Vessel of War, or to Transports or Vessels having Queen's Troops on board accompanied by a Medical Officer, and in a healthy state, or to any Steamer

tant qu'il ne sera pas déchargé de la quarantaine, il fera rapport de toutes les circonstances au secrétaire de la province, pour l'information du gouverneur-général; et s'il appert au dit médecin-inspecteur qu'il serait à propos que le vaisseau qui aura passé la station de la quarantaine, à la Grosse-Isle sans arrêter y faire la quarantaine, y étant sujet, fut renvoyé à la Grosse-Isle, ou que tel vaisseau ayant déjà laissé la Grosse-Isle, y retournât pour y débarquer ses passagers, il ordonnera au capitaine ou à la personne en charge de retourner à la Grosse-Isle, avec tel vaisseau, et tel capitaine ou personne en charge obéira à tel ordre. Et les officiers préposés à ce devoir à la Grosse-Isle observeront, par rapport à tel vaisseau, les mêmes règles et réglemens que pour les vaisseaux arrivant à la Grosse-Isle avec des malades. Si le médecin-inspecteur à Québec rencontrait aucune résistance dans l'exercice du devoir que lui impose ce règlement, il les mettra immédiatement à exécution, employant tous les moyens légaux à sa disposition.

12. Tout bateau-à-vapeur ou autre vaisseau qui aura eu, soit en le remorquant ou autrement, aucune communication avec un bâtiment, ou vaisseau de la classe des vaisseaux sujets à faire leur quarantaine à la Grosse-Isle, que le surintendant-médical à la Grosse-Isle n'aura pas déchargé de la quarantaine, sera soumis aux réglemens et instructions ci-dessus établis concernant tout vaisseau non déchargé de la quarantaine.

13. Il ne sera permis à aucun bateau-à-vapeur d'aller à la Grosse-Isle pour y prendre à bord des passagers directement de l'Isle, sans qu'il obtienne au préalable du Collecteur des Douanes, au port de Québec, une permission écrite à cet effet; sujet néanmoins aux réglemens ci-dessus.

14. Tout vaisseau naviguant entre aucun port ou lieu situé dans le district de Québec, et qui n'aura pas été dans aucun port hors du dit district au-dessous de la Grosse-Isle, ni n'aura communiqué avec aucun vaisseau arrivant d'un port hors du dit district, ne sera sujet aux réglemens ci-dessus quant à la nécessité d'aller ou de rester à la Grosse-Isle, à moins que le gouverneur-général en aucun temps juge à propos d'en décider autrement; ces réglemens ne s'appliqueront non plus à aucun vaisseau de guerre, ou transport, ou vaisseau ayant des troupes de Sa Majesté à

from Europe, unless sickness or death may have occurred during the passage.

15. No Vessel shall be entered or cleared at the Port of Quebec or Montreal, until all the requirements of the foregoing Regulations in reference to such Vessel shall have been fully complied with.

16. Any person who shall contravene, either by omission or commission, any of the foregoing Regulations, shall for every such offence incur and pay a Fine not exceeding FOUR HUNDRED DOLLARS, to be recovered in the manner prescribed by the said Act; and every person who, upon conviction of any such offence, shall fail to pay the amount of fine which he shall have been condemned to pay, shall be imprisoned until such Fine be paid.

AND

The ORDER IN COUNCIL, of the 26th March, 1861, making Regulations relating to Quarantine, is hereby revoked.

WM. H. LEE,  
C. E. C.

bord, accompagnées d'un médecin, et en bon état de santé, ou à aucun bateau-à-vapeur venant d'Europe, à moins qu'il n'y ait eu quelque maladie ou mortalité pendant la traversée.

Aucun vaisseau n'arrivera soit au port de Québec ou de Montréal ou n'en partira avant que toutes les particularités des règlements qui précèdent concernant les vaisseaux aient été entièrement remplies.

Toute personne qui, soit par omission ou fait, enfreindra aucun des règlements qui précèdent, encourra pour toute telle offense et paiera une pénalité n'excédant pas QUATRE CENTS PIASTRES, laquelle sera recouvrée en la manière prescrite par le dit Acte ; et toute personne qui, sur conviction d'aucune telle offense, omettra de payer le montant de la pénalité qu'elle aura encourue, sera emprisonnée jusqu'à ce qu'elle l'ait payée.

ET

L'ordre en conseil du 26 Mars, 1861, faisant des règlements relatifs à la Quarantaine, est par le présent révoqué.

WM. H. LEE.

G. C. E.